CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.244 du 23 avril 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2008 par x, de nationalité macédonienne, qui demande l'annulation de « la décision prise le 23.01.2008 […] et qui déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9.3 de la loi du 15.12.1980, au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009, convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivé en Belgique fin de l'année 2004.

1.2. Par un courrier daté du 29 novembre 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 23 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Madame A[redacted]te Monsieur est arrivée en Belgique en date du 27/09/2006, muni d'un passeport valable et d'un visa Schengen valable jusqu'au 22/12/2006. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite en date du 06/12/2006. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité de se procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque *(C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)*.

Un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (*C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003)*. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que des membres de la famille de la requérante réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande *(C.E. – Arrêt n° 98462 du 22-08-2001)*. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de

retourner dans son pays pour le faire *(C.E. - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)*. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante déclare qu'en date du 26/09/2003 une décision de prise de tutelle de madame par monsieur
ı été faite auprès du Centre des Affaires Sociales et de l'Organisme de la tutelle de Pristina. Néanmoins, ce document ne peut être pris en considération étant donné qu'il n'a pas été légalisé comme il ce doit. Dès lors, cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).
  L'intéressée était autorisée au séjour jusqu'au 22/12/2006.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9.3 ancien de la loi du 15.12.1980 et de la violation des art. 2 et 3 de la Loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »

2.1.1. La partie requérante invoque que c'est à tort que la décision attaquée reproche à la requérante de ne rien avoir fait pour obtenir une autorisation de séjour auprès des autorités belges à l'étranger. En effet cette dernière aurait introduit plusieurs demandes auprès de l'ambassade belge à Belgrade qui ont été à chaque fois refusées.

2.1.2. La partie requérante invoque que la décision attaquée engendrerait une séparation trop longue de la requérante avec son milieu familial. A cet effet la partie requérante rappelle les longs délais qui font suite à une demande de séjour formulée à l'étranger, délais qui ont été dénoncés par le médiateur fédéral.

2.1.3. Elle invoque également que la partie défenderesse refuse d'avoir égard à un document au motif que celui-ci ne serait pas légalisé, alors que la partie défenderesse n'a pas demandé que ce document fasse l'objet d'une légalisation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « de la violation du principe de bonne administration »

2.2.1. La partie requérante énonce que « Il existe incontestablement une violation du principe de bonne administration puisque l'administration impose des inconvénient très lourds à la requérante, alors qu'elle ne tire personnellement aucun avantage d'un retour préalable au pays d'origine. Par ailleurs, le principe de bonne administration est également violé par le fait que l'Office des Etrangers refuse d'avoir égard à al décision du Centre des Affaires Sociales et de l'Organisme de la tutelle de Pristina, au motif que le document n'est pas légalisé. »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « de la violation de l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »

2.3.1. La partie requérante invoque le droit au respect de la vie familiale et privée. Elle énonce que « Cette Convention ne prévoit absolument pas qu'il est loisible à une autorité d'imposer un retour temporaire de plusieurs mois et de porter ainsi atteinte d'une manière temporaire à un droit fondamental »

2.4. Dans son mémoire en réplique la partie requérante reprend les développements contenus dans sa requête introductive d'instance. Elle fait également référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme concernant les exceptions prévues par l'article 8, §2 de la Convention.

2.4.1. La partie requérante énonce que « Il est évident qu'il doit exister des statistiques au niveau de l'Office des Etrangers pour connaître le délai moyen de réponse aux demandes formulées par les étrangers. Il pourrait être intéressant à cet égard que al partie adverse renseigne le Conseil du Contentieux des Etrangers à ce sujet. »

3. Examen du recours.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

3.2. Le Conseil souligne par ailleurs qu'il a déjà été jugé que les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.3. Enfin, le Conseil rappelle que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante dépose, à l'appui de sa demande et au titre de circonstances exceptionnelles, une décision du centre des affaire sociales de Pristina daté du 17 septembre 2003 établissant la prise sous tutelle de Monsieur A par la requérante. Cette décision est accompagnée d'une traduction réalisée par un traducteur assermenté.

3.5. Il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse ait rencontré la situation particulière de la partie requérante au regard de ce document. En effet, le Conseil observe que la décision litigieuse se limite à ne pas le prendre en considération pour la seule raison que « qu'il n'a pas été légalisé comme il ce doit». Il constate qu'aucune disposition légale ne permet à la partie défenderesse d'écarter d'emblée l'examen de cet éléments pour cette seule raison et qu'il revient à la partie défenderesse de rencontrer concrètement et de motiver en quoi le document avancé, dont un traduction effectuée par un traducteur assermenté lui a été présentée, ne peut constituer des circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine en vue d'effectuer les démarches pour obtenir un visa. Il y a donc lieu de constater que la décision attaquée ne répond pas adéquatement aux éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que le moyen pris de la violation du principe de bonne administration est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Les considérations émises dans la note d'observations de la partie défenderesse n'énervent en rien ce constat.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La décision déclarant que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est irrecevable prise à l'encontre du requérant en date du 23 janvier 2008 et l'ordre de quitter le territoire y assorti, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ière chambre, le vingt - trois avril deux mille neuf par :

M.	O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme.	A. P. PALERMO,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
A. P. PALERMO.	O. ROISIN.